



ARRÊTÉ

Arrêté de mise en sécurité du bâtiment sis 1 rue Paul Gauguin

N°2025-044-SG

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2212-4, L.2215-1 et l'article L.2131-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-12 ;

CONSIDÉRANT l'explosion et l'incendie survenus mardi 23 décembre 2025 au matin sur l'immeuble implanté au n° 24 rue Paul Cézanne et ayant entraîné sa destruction quasi totale ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 24 rue Paul Cézanne est mitoyen avec l'immeuble situé 1 rue Paul Gauguin à Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que lors de leur intervention, les services de secours, n'ont pas pu exclure un risque d'effondrement de l'immeuble attenant, situé 1 rue Paul Gauguin ;

CONSIDÉRANT que des expertises sont en cours notamment pour s'assurer de la solidité de l'immeuble situé 1 rue Paul Gauguin,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des rapports d'expertise, cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre en urgence toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTÉ

Article 1

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres liés à l'explosion du bâtiment attenant, le bâtiment situé 1 rue Paul Gauguin doit être entièrement évacué par ses occupants, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, et dans l'attente des rapports d'expertise, les locaux sis 1 rue Paul Gauguin sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de ce jour et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Seules sont autorisées à y pénétrer les personnes dûment habilitées dans le cadre des mesures d'expertise en cours.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ANTIN RESIDENCES, Propriétaire du bien, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il revient à la société ANTIN RESIDENCES de notifier cet arrêté à ses locataires, occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Directeur des Services Techniques, la Communauté d'Agglomération, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours :

- administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 24 décembre 2025

Mis en ligne sur le site internet de la

Ville le :

24 DEC. 2025

Pour le Maire empêché,
La 1ère Maire-Adjointe déléguée,

Frédérique DULAC

